



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLU ALEXANDRE
LE HAUT BUISSON
72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE

Code AIOT : 0057200234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement PLU ALEXANDRE, implanté LA PAQUERIE - 72240 TENNIE. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLU ALEXANDRE
- LA PAQUERIE - 72240 TENNIE
- Code AIOT : 0057200234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE.

Unité de compostage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2780-1c de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14AM 12/07/2011, Annexe I, point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, Article 1AM 12/07/2011, Annexe I, point 1.1	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10AM 12/07/2011, Annexe I, point 3.4	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 12 et 13AM 12/07/2011, Annexe I point 4.2	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
9	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 41 et 42	Sans objet
13	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue ; les non-conformités suivantes ont été relevées :

- présence d'un plan qui ne répertorie pas tous les équipements à risque et éléments de secours,
- absence de formalisation dans le registre des risques des actions correctives des anomalies relevées dans le contrôle périodique des installations électriques,
- présence d'une brèche dans la rétention de la poche d'azote liquide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1AM 12/07/2011, Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Rubrique 3660 en autorisation ICPE : 290465 emplacements volailles Rubrique 2780 en déclaration ICPE : traitement de 4t/j de la station de compostage Rubrique 4718 en déclaration ICPE : présence de 20,72 t de gaz liquéfié
Constats : Le jour du contrôle, d'après les registres, 140729 volailles sont en place dans les 7 bâtiments d'élevage. La capacité de traitement de la station de compostage ne dépasse pas le seuil de déclaration ICPE, elle est d'environ 3t/j. Points conformes L'exploitation s'est dotée d'une chaudière biomasse pour remplacer le gaz, depuis avril 2024. Les citernes de gaz associées aux bâtiments d'élevage doivent être vidées et démantelées. L'attestation de travaux sera à envoyer à l'inspection des ICPE. L'exploitation détiendra encore 3 citernes de secours, soit 5,1 t de gaz liquéfié. Elle ne sera plus soumise à déclaration pour la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. L'inspection des ICPE est en charge de modifier ces éléments in fine.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à nous envoyer l'attestation de fin de travaux pour la mise en sécurité et le démantèlement des citernes de gaz associées aux bâtiments d'élevage, afin que soit clôturée la rubrique ICPE 4718 en déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. « II. L'exploitant recense, sous s.a responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>Constats : Présence d'un plan du site qui ne répertorie pas tous les équipements à risque et ceux destinés à lutter contre l'incendie. Les éléments suivants sont manquants : - coupure gaz et électricité ; - réserve d'eau ; - cuve à fioul ; - cuve d'azote liquide.</p>
<p>Point non conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à nous transmettre un plan identifiant les zones et équipements à risque à jour sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10AM 12/07/2011, Annexe I, point 3.4
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus en bon état. La dératisation de tout le site (élevage et station de compostage) est effectuée par une entreprise spécialisée. Le dernier compte-rendu de passage date du 30/04/2025. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13AM 12/07/2011 Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Présence de 3 réserves d'eau incendie de 150 m ³ (2 poches et 1 fosse). L'une d'entre elles est alimentée par les eaux pluviales de toiture d'un des bâtiments de volailles. L'exploitation est équipée d'une coupure électrique générale et par bâtiment. 6 bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques. Les onduleurs sont regroupés dans un local dédié, situé à plus de 10 mètres des autres bâtiments et équipé d'une coupure électrique générale. Des extincteurs sont présents sur l'exploitation qui ont été contrôlés par une entreprise spécialisée le 19/11/2024. Présence d'un affichage avec les numéros et consignes d'urgences à disposition du personnel. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14AM 12/07/2011, Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant présente un contrôle périodique des installations électriques en date du 03/07/2024. Une thermographie a été également réalisée pour vérifier les échauffements le 21/11/2024. La chaudière à bois est installée depuis 1 an. La réception finale des travaux date du 18/04/2024. Un contrat de maintenance est signé avec le constructeur. Points conformes L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs de mise en conformité des anomalies relevées lors du contrôle périodique des installations électriques. Il nous informe qu'un électricien est en charge de ce point et qu'il effectue également quelques travaux lui-même sans en garder de traces dans le registre de sécurité. Point non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à formaliser dans votre registre les interventions réalisées pour mettre en conformité les anomalies relevées après le contrôle périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I.» Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une cuve à fioul est présente sur l'exploitation. Elle est équipée d'une double parois. Une poche d'azote liquide est entreposée sur une dalle bétonnée avec une rétention en parpaings. Le local des produits phytosanitaires dispose d'une rétention (parpaings en entrée). Points conformes La rétention de la poche d'azote liquide n'est pas étanche. Elle est ouverte au passage du raccord d'aspiration.

Le local contenant les produits phytosanitaires ne présente pas d'aération. Point non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à sécuriser la rétention de la poche d'azote liquide afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel en cas d'incident. Un système d'aération (haut/bas) doit être réalisé dans le local contenant les produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau utilisée sur l'exploitation provient du réseau AEP. La quantité d'eau prélevée est mesurée quotidiennement sur chaque bâtiment d'élevage. La consommation annuelle sur l'élevage est mesurée à 9500 m ³ environ. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents d'élevage sont collectés directement après curage dans la station de compostage pour être traités. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, compostage
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

<p>Constats : Les andains sont disposés sur plateforme avec aération forcée. Les lixiviats sont récupérés et remis sur le tas. La température des andains est relevée quotidiennement et enregistrée pour permettre la vérification du traitement de plus de 55° C pendant au moins 15 jours. Les enregistrements présentés concernant les derniers lots sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous présente un cahier d'épandage qui concerne le compost épandu après traitement. Le bilan global de fertilisation avant apport d'engrais minéral est de -13.95 uNogr/ha et 41.62 uPorg/ha. La pression organique sur le parcellaire d'épandage est de 84 uNorg/ha. Elle respecte la directive nitrates. Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats : Tous les déchets produits sur l'exploitation (bidons, plastiques, cartons, phyto, etc) sont repris par un prestataire en vu de leur valorisation. Derniers bons d'enlèvement en dates des 28/11/2024 (bidons phyto, big-bag). Les déchets de produits vétérinaires sont stockés en bac DASRI et repris par le vétérinaire. Les cadavres de volailles sont stockés en congélateur avant d'être collectés par l'entreprise d'équarrissage. Dernier enlèvement en date du 17/03/2025. Points conformes</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42
Thème(s) : Élevage, dossier
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »</p>
<p>Constats : L'exploitant met en œuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles.</p> <p>Les MTD suivantes sont appliquées et conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MTD 3, gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles et enregistre leurs consommations (4 phases pour les poulets et 7 pour les dindes), - MTD 5, gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute-pression ; les animaux sont abreuvés avec un système anti-gouttes et la consommation est relevée quotidiennement, - MTD 1, 2, 9, 12, 26, 29, management environnemental : l'exploitant met en place un suivi des consommations de fioul, de gaz et d'électricité mensuel, - MTD 32 : un système de ventilation dynamique est présent dans 6 des 7 bâtiments, - MTD 22: les fumiers sont envoyés directement en compostage. <p>Points conformes</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions atmosphérique d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, dossier
<p>Prescription contrôlée : Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac</p>
<p>Constats : La déclaration des émissions polluantes pour l'année 2023 a été finalisée sur la plateforme de déclaration GEREP. Point conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite